

Arrêt

n° 68 458 du 14 octobre 2011
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1er septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu.

En juillet 1994, vous fuyez le Rwanda pour Goma, au Zaïre. Moins d'un mois plus tard, vous rentrez à Kigali avec votre tante [U. A.].

En 2005, votre tante [U. A.], accusée d'être en contact avec votre père disparu, est détenue trois jours à Biryogo. En effet, les autorités soupçonnent votre père de vouloir perpétrer une attaque à Kigali.

Fin 2006, votre oncle rencontre [G.] Janvier dans un café. Ce dernier a eu un contentieux avec votre oncle au sujet de l'emplacement de leurs commerces. Janvier, accompagné de trois policiers, proposent à votre oncle de discuter à l'extérieur. Depuis lors, vous ne l'avez plus revu. Malgré l'intervention de témoins, [G.] nie être l'auteur de cette disparition. Une enquête est toujours en cours.

Le 20 février 2007, vous êtes convoqué à la station de police de Kacyiru avec deux autres étudiants du KIST. La convocation vous est remise par le chef de classe, [K. T.]. Là, vous êtes accusés de prêcher l'idéologie génocidaire et le divisionnisme. Vous êtes battu par un des policiers qui accompagnaient [G.] lors de l'enlèvement de votre oncle. Vous êtes ensuite détenus en cellule, et libérés le 27 février, non sans être menacés. Vous faites le lien entre votre arrestation et le fait que vous étiez absent le jour de la sensibilisation d'adhésion au FPR au KIST. Vous vous plaignez de cette détention au responsable exécutif du secteur, qui vous traite d'enfant d'Interahamwe.

Par la suite, vous apprenez que le chef de classe a un lien familial avec [G.], et déduisez que [G.] est derrière cela et tente de vous faire disparaître afin que vous ne l'accusiez plus d'être à l'origine de l'enlèvement de votre oncle.

Le 10 mai 2007, vous êtes à nouveau arrêté par des policiers chez vous et emmené à la brigade de Muhima. Là, on vous interroge sur votre père et vous êtes battu. Vous êtes accusé d'avoir des contacts avec les FDLR. Vous êtes battu durant toute votre détention. Le 17 mai 2007, vous êtes relâché.

Le 20 août 2007, vous êtes arrêté pour la troisième fois et détenu à la station de police de Kacyiru. A nouveau, vous êtes accusé d'avoir une idéologie génocidaire et de collaborer avec les FDLR. Vous êtes libéré le 3 octobre 2007 après que [K. I.], un ami commerçant de vos parents, a corrompu un des gardiens. Vous vous réfugiez aussitôt chez lui, et y restez jusqu'au 13 octobre. Ce jour-là, vous prenez un vol Kigali-Bruxelles à bord d'un avion Brussels Airlines. Vous atterrissez en Belgique le 14 octobre.

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 17 octobre 2007 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une dernière audition au Commissariat général le 9 janvier 2008. Suite à la décision de refus prise le 30 janvier 2008, vous avez introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°17.390 du 21 octobre 2008, annule la décision prise le 30 janvier 2008.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, des incohérences, des invraisemblances et des imprécisions substantielles anéantissent la crédibilité de votre récit.

En effet, le Commissariat général constate que vous ne pouvez pas expliquer pourquoi les autorités accusent subitement votre père, disparu depuis onze ans, de tuer des gens au Congo et accusent votre tante d'avoir des contacts avec lui (rapport d'audition du 9 janvier 2008, p.13 ; Cf. jurisprudence du CCE arrêt n° 17397 du 21 octobre 2008).

En outre, le Commissariat général n'estime pas crédible que vous en sachiez si peu sur les circonstances d'exil en Tanzanie et de retour au Rwanda de votre oncle chez qui vous viviez. Selon vos déclarations, vous avez été pris en charge par votre tante en 1994 et votre oncle vous a rejoint en 1998, quatre ans après avoir fui en Tanzanie. Vu que vous viviez avec votre tante et votre oncle et que dix ans se sont écoulés depuis cet événement, il est raisonnable de penser que vous étiez une des personnes les mieux placées pour connaître des détails de cet exil et que vous avez eu largement le temps de collecter ces informations. Le Commissariat général estime donc que soit cet événement n'a jamais eu lieu, soit vous en dissimulez des éléments qui pourraient compromettre l'octroi du statut de réfugié (rapport d'audition du 9 janvier 2008, p.16 et p.17).

De même, vous ignorez le grade de votre père, le bataillon dans lequel il lorsqu'il était au sein des FAR. Le Commissariat général considère que le fait que vous ne parliez pas de votre père, ce qui, selon vous, expliquerait que vous n'en sachiez guère plus, n'est pas guère crédible et ne le convainc pas. Il n'est

donc pas permis de croire à la réalité de cet élément et d'acquérir la conviction que votre père était effectivement un FAR (rapport d'audition du 9 janvier 2008, p.13).

D'ailleurs, il n'est pas vraisemblable que face à des persécutions qui avaient pour origine votre père disparu, vous continuiez à ignorer des détails le concernant. Les événements auraient dû, au contraire, vous pousser à faire la lumière sur les arguments qu'utilisaient les autorités pour vous persécuter.

De surcroît, le Commissariat général observe qu'il y a quelque incohérence au fait de [G.] enlève votre oncle dans un café, lieu public, devant de nombreux témoins, y compris vous, puis tente de vous éliminer afin que vous ne l'accusiez plus (rapport d'audition du 9 janvier 2008, p.22).

En l'espèce, en considérant pour établi le fait que [G.] veuille effectivement vous faire disparaître, quod non en l'espèce, le Commissariat ne peut pas croire qu'il vous fasse incarcérer à trois reprises en l'espace d'une année ou presque et n'arrive pas à ses fins, alors qu'il a pu, selon vous, faire aisément et directement disparaître votre oncle (rapport d'audition du 9 janvier 2008, p.25).

Par ailleurs, le Commissariat général s'étonne qu'un simple commerçant puisse réquisitionner des stations de police et des responsables de secteur pour assouvir une vengeance personnelle (rapport d'audition du 9 janvier 2008, p.27).

Pour le surplus, vous n'apportez pas d'explication plausible au fait que [G.] tente durant plusieurs mois de vous éliminer alors que votre tante, qui le poursuivait pourtant en justice pour l'enlèvement de son mari, n'est pas du tout inquiétée au même moment (Rapport d'audition du 9 janvier 2008, p.26). Vous rapportez que [K. I.] n'a plus de nouvelles de votre tante. Cependant, vous n'étayez vos propos par aucun commencement de preuve. Etant donné l'absence de crédibilité qui, de manière générale, caractérise votre récit, rien ne permet d'accorder davantage de crédit à ces propos en particulier.

Deuxièmement, le Commissariat général constate que vous êtes incapable de reconnaître des lieux que vous êtes pourtant censé connaître et dans lesquels vous dites avoir été persécuté.

En effet, alors que vous dites avoir été détenu dans les stations de police de Muhima et de Kacyiru, dont deux fois dans cette dernière (rapport d'audition du 9 janvier 2008, p.19, p.23 et p.25), vous êtes incapable de reconnaître ces lieux sur des photos qui les présentent de manière parfaitement identifiable (idem p.10, p.13, p.27 et p.28 ; cf. les trois photos jointes à la farde bleue du dossier administratif). Les raisons que vous avancez, à savoir que les photos sont prises de trop près ou encore que vous n'y êtes entré que la nuit, ne sont guère convaincantes. Le Commissariat général constate que vous déclarez vous être déjà rendu librement au poste de police de Kacyiru (Idem, p.18 et 19). Il est donc difficilement compréhensible que vous ne puissiez reconnaître ce lieu où vous dites avoir été persécuté, fait marquant et d'une gravité telle que vous ne pouvez avoir oublié le cadre où il est supposé avoir eu lieu.

Troisièmement, les conditions de votre venue en Belgique ne sont pas crédibles.

Le Commissariat général constate que vous dissimulez des informations concernant votre venue en Belgique. En effet, il n'est pas du tout vraisemblable que vous ayez pu faire un si long voyage en avion et passer à deux postes de contrôle aéroportuaires en ignorant les données contenues dans le passeport qui vous était destiné, données aussi élémentaires que la nationalité. La facilité invraisemblable avec laquelle vous seriez passé à ces contrôles conforte le CGRA dans sa conviction que votre voyage ne s'est pas déroulé comme vous le prétendez (rapport d'audition du 9 janvier 2008, p.7).

Quatrièmement, le Commissariat général relève que vous ne produisez aucun document probant de nature à rétablir la crédibilité de vos propos.

La série de documents émanant du Centre de la lutte contre l'impunité et l'injustice au Rwanda datés du 14 avril 1999, du 30 août 2002, du 13 novembre 1997 (deux articles) et du 20 octobre 1997, ainsi qu'une note intitulée Témoignage en faveur de Monsieur Aimé Patrick HIRWA pourraient tout au plus appuyer un récit intrinsèquement crédible, mais non pallier les lacunes du vôtre. Par ailleurs, ces documents, qui ne font pas référence à votre cas personnel, émanent d'un auteur, unique, qui ne cite pas ses sources, ce qui ne permet pas d'évaluer la validité des informations qu'il présente.

La correspondance privée avec [K. I.], dont le Commissariat général ne possède que la traduction en français, ne contient aucune donnée susceptible de confirmer que vous êtes persécuté. En outre, vu son caractère privé, ce document n'offre aucune garantie de fiabilité quant à son auteur et aux informations qu'il contient. En effet, n'importe qui aurait pu écrire ces mails (Cf. Conseil d'état, arrêt n°85.945 du 14 mars 2000).

Les deux convocations de la brigade de Muhima vous demandent de vous y présenter, sans plus de précision et ne corroborent par conséquent en rien votre récit. En outre, le Commissariat général estime que la faute d'orthographe grossière dans l'en-tête (« Police National » [sic]) laisse planer le plus grand doute sur l'authenticité de ces documents, qui ne sont par ailleurs que des copies-fax.

Les documents intitulés Gacaca : l'injustice au Rwanda, La lutte contre l'idéologie génocidaire paralyse les enseignants, Rwanda : suspension d'enseignants accusés de prôner le génocide, Lutte acerbe contre l'idéologie du génocide, A welcome expression of Intent the Nairobi communique and the ex-Far/Interahamwe et Chronique politique du Rwanda et du Burundi, 2007-2008, font référence à une situation générale prévalant au Rwanda. S'ils tendent à rendre le motif de la persécution alléguée dans la contexte actuel vraisemblable, ils ne rétablissent néanmoins pas la crédibilité de vos déclarations sur votre cas personnel et individuel.

Quant aux constatations dressées dans l'attestation psychologique Mpore, le Commissariat général estime que si elles pourraient expliquer des difficultés sur la manière d'exposer votre cas, elles ne justifient pas du tout que des éléments essentiels parmi les faits que vous dites avoir vécus soient dénués de crédibilité.

Enfin, en ce qui concerne, les documents d'ordre privé que vous produisez, s'agissant de courriers privés dont la sincérité, la fiabilité et la provenance sont par nature invérifiables et à laquelle aucune force probante ne doit donc être attachée, ils ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité de votre récit

En outre, le Commissariat général s'étonne du fait que vous n'ayez pas produit de tels documents dès votre audition du 9 janvier 2008, vous bornant à faxer les 11 et 16 janvier 2008 deux attestations trop peu circonstanciées pour que, à défaut de les relier à des actes de tortures, il soit possible de constater que vous souffrez de séquelles physiques (Cf. farde verte du dossier administratif, documents 3 et 4).

Dès lors, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos propos et, partant, à votre demande d'asile, que ce soit dans le cadre de la Convention de Genève ou dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante conteste l'argumentation de la partie défenderesse et estime qu'elle devrait se voir attribuer la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) ou bénéficier d'une protection subsidiaire telle qu'elle est prévue par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite à titre subsidiaire le renvoi du dossier à la partie défenderesse.

3. Documents déposés

3.1 La partie requérante joint à sa requête un certificat médical circonstancié du 28 décembre 2009, une attestation psychologique de M. T. du 21 janvier 2010 ainsi qu'un témoignage d'A. T. du 3 décembre 2008 et une attestation de fréquentation scolaire du 22 octobre 2009. Elle dépose à l'audience une attestation psychologique établie par T. M. le 21 septembre 2011 (transmise également par télécopie), une attestation de fréquentation scolaire du 24 septembre 2011 émanant de l'Institut technique supérieur Cardinal Mercier ainsi qu'un témoignage complémentaire du Centre de lutte contre l'impunité et l'injustice au Rwanda (ci-après dénommé CLIIR) du 27 septembre 2011 (pièces n°11 et 12 du dossier de la procédure). Comme annoncé lors de l'audience, la partie requérante fait parvenir au Conseil l'original du témoignage complémentaire du CLIIR, déposé au dossier de la procédure le 29 septembre 2011 (pièce n°13 du dossier de la procédure).

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3 L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des persécutions dont elle affirme avoir été victime, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.5 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il estime qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant déclare avoir été victime, l'inconsistance de ses dépositions sur les points centraux de son récit, en particulier sur son père dont la situation est à l'origine des problèmes qu'il dit avoir rencontrés, ainsi que son incapacité à reconnaître sur photo les lieux où il affirme avoir été détenu, interdisent de croire qu'il a réellement vécu les faits invoqués. Sur ce dernier point, le Conseil constate que la partie défenderesse s'est conformé à l'arrêt d'annulation n°17 390 du 21 octobre 2008 en produisant les photos du lieu de la détention alléguée du requérant (dossier administratif, 2^{ième} décision, pièce n°5, farde information pays). Il observe en outre que la partie défenderesse relève à juste titre qu'il n'est pas vraisemblable que la tante du requérant ne rencontre aucun problème, alors qu'elle poursuit G. qui se trouve être à l'origine des persécutions dont le requérant dit avoir été victime.

Cet élément achève d'enlever toute crédibilité au récit qu'il présente à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Elle se limite notamment à faire valoir que le requérant s'est vu octroyé un séjour temporaire sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et que des documents prouvant l'existence continue de problèmes de traumatisme auxquels il est soumis, n'ont pu être produits et examinés par la partie défenderesse. Le Conseil constate pour sa part que la partie requérante joint à sa requête un certificat médical circonstancié du 28 décembre 2009 ainsi qu'une attestation psychologique de M. T. du 21 janvier 2010. Il apparaît donc que le requérant a pu produire devant le Conseil des documents établissant l'existence dans son chef d'un traumatisme psychologique. Le Conseil considère toutefois que ce traumatisme ainsi que le titre de séjour temporaire octroyé en conséquence au requérant sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, ne permettent pas d'expliquer à suffisance les importantes incohérences et imprécisions relevées *supra*. La partie requérante soutient également que le témoignage du camarade du père du requérant joint à la requête est de nature à lever les doutes concernant le problème de son père. Le Conseil relève pour sa part que ce document est de nature privée, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé puisque, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, sa fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne peuvent être vérifiées. Il ne permet donc pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. La partie requérante fait enfin valoir que la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'arrêt n°17 390 du 21 octobre 2008. À cet égard, le Conseil a déjà relevé *supra* que la partie défenderesse s'est conformée au prescrit de l'arrêt précité en produisant les photos du lieu de détention du requérant ; ces critiques ne sont donc pas fondées.

4.7 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut, sauf en ce qui concerne les documents émanant du CLIIR. La partie défenderesse a en effet considéré à tort que ces documents doivent venir à l'appui d'un récit « intrinsèquement crédible ». Le Conseil relève toutefois que ces documents sont d'une portée tout à fait générale et ne permettent pas d'établir dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution. S'agissant en particulier du document intitulé « Témoignage en faveur de Monsieur A. P. H. », qui concerne le sort des familles des anciens FAR et stipule que le requérant est le fils d'un ancien d'un ancien militaire des FAR, il ne précise nullement la source de cette information, de sorte que le Conseil se trouve dans l'impossibilité d'en évaluer la fiabilité. Il ne permet dès lors pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. Si le certificat médical circonstancié du 28 décembre 2009 ainsi que les attestations psychologiques de M. T. font état d'un état de stress post traumatique dans le chef du requérant, le Conseil estime toutefois que l'état de santé psychologique du requérant ne suffit pas à expliquer l'inconsistance flagrante de ses déclarations par rapport à certains éléments essentiels de son récit. Le témoignage complémentaire au témoignage du CLIIR du 27 septembre 2011, est comme son intitulé l'indique, complémentaire aux documents émanant de la même source, versés au dossier administratif. Si ce document mentionne le nom du requérant, il est d'une portée tout à fait générale et ne rapporte aucun élément ou fait précis qui permettrait de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. Le témoignage de A. T. du 3 décembre 2008 est quant à lui un document de nature privée, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé puisque, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, sa fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne peuvent être vérifiées. S'agissant des attestations de fréquentation scolaire du requérant, elles sont sans aucun rapport avec les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête. Celle-ci a dès lors exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour.

4.9 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

5.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

6. La demande de renvoi à la partie défenderesse

La partie requérante sollicite enfin le renvoi du dossier à la partie défenderesse. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande de renvoi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS